



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-064-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISANT LE STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS RURAUX 14 ET 19

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Rural (nouveau), Article L161-5 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le Code de l'environnement et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU le Code forestier, notamment son article R331-3 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17 et le R 417-10 ;

VU l'arrêté municipal n°23-119-PM interdisant la circulation aux véhicules à moteur sur les chemins ruraux

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur FASSNACHT Edouard de la société Smart Seismic Solutions – sise 68 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris ;

CONSIDÉRANT l'intervention de la société Smart Seismic Solutions, sur les parcelles agricoles privées numéros 0084, 0088, 0092, 0096 intervenant pour le déroulage d'un câble le long du chemin de la vigne + le chemin CR14

CONSIDÉRANT que cette intervention est certifiée par la société comme non destructive et non invasive.

CONSIDÉRANT que le stationnement ponctuel d'une camionnette est nécessaire sur les chemins ruraux 14 et 19.

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La société Smart Seismic Solutions est autorisée à circuler sur les chemins ruraux n° 14 et 19 entre le lundi 17 juin 2024 et le dimanche 7 juillet 2024.

Article 2

La société Smart Seismic Solutions est autorisée à stationner sur les chemins ruraux n° 14 et 19 entre le lundi 17 juin 2024 et le dimanche 7 juillet 2024.

Article 3

Les autorisations mentionnées à l'article 1 et 2 ne sont valables uniquement si la société Smart Seismic Solutions **possède les accords écrits** des propriétaires des parcelles numéros 0084, 0088, 0092, 0096 pour intervenir sur les parcelles agricoles.

Article 4

En cas de contrôle de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale, la société Smart Seismic Solutions doit être en mesure de présenter le présent arrêt ainsi que les autorisations écrites délivrées par les propriétaires des parcelles concernées.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 17/06/2024

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 17/06/2024

Certifié exécutoire le : 17/06/2024

